



Paris, le 16/11/2010

## Synthèse des réponses de la consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie sur les tarifs et conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel

### Note technique de consultation

La CRE a organisé, du 21 juillet au 6 septembre 2010, une consultation publique dont l'objectif était de recueillir l'avis des acteurs du marché sur les tarifs et conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et notamment sur :

- la structure d'ensemble du marché français et le nombre de PEG à l'horizon 2013 ;
- le système d'équilibrage sur les réseaux gaziers à l'horizon 2013 ;
- les conditions d'accès aux réseaux de transport pour les centrales électriques.

39 contributions ont été adressées à la CRE :

- *18 proviennent d'expéditeurs* (y compris producteurs d'électricité, entreprises gazières intégrées et associations représentant les expéditeurs) : Alpiq, Altergaz, Direct Energie, GDF Suez, EDF, EFET (European Federation of Energy Traders), ENI/Distrigas, Gas Natural Europe, Poweo, Statoil, E.On, Gaz de Bordeaux, Gazprom Marketing & Trading, Statkraft, TGP, TOTAL, UFE (Union Française Electrique), UPRIGAZ (Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz) ;
- *11 proviennent de clients industriels* (dont certains sont expéditeurs y compris une association représentant les clients industriels) : Air Liquide, ArcelorMittal, Arkema France, GPN, INEOS, Novacarb, O-I Manufacturing France, Rhodia, Saint-Gobain, Société DEFA, UNIDEN (Union des industries utilisatrices d'énergie) ;
- *7 proviennent de gestionnaires d'infrastructures gazières* : Géométhane, Elengy, Enagás, GDF Suez Branche Infrastructure, GRTgaz, Storengy, TIGF ;
- *3 proviennent d'autres contributeurs* : AFG (Association Française du Gaz), Bergen Energi, un collectif d'associations (L'Association de Défense contre la pollution à Sarreguemines et Environs, Pas de Centrale en Basse, Automne, Transparence pour la Centrale de Monchy au Bois et le Collectif Urgence Réchauffement Climatique).

\* \* \* \* \*

## PARTIE I : Evolution de la structure tarifaire

### **Question 1 :**

**Etes-vous favorable à la fusion des zones Nord H et Nord B au 1<sup>er</sup> avril 2013 ?**

30 acteurs se sont prononcés sur cette question :

- 16 expéditeurs ;
- 9 clients industriels ;
- 3 gestionnaires d'infrastructures ;
- 2 autres organisations.

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
25	5	0	9

### **Synthèse :**

**La quasi-totalité des contributeurs, y compris GRTgaz, est favorable à la fusion des zones Nord H et Nord B au plus tard au 1<sup>er</sup> avril 2013.**

**Pour les expéditeurs, cette évolution permettra principalement d'améliorer l'attractivité de la zone Nord (simplification de l'acheminement et augmentation de la liquidité du PEG) et le développement de la concurrence.**

**Pour les clients industriels, la concurrence qu'elle induira entre les fournisseurs devrait se traduire par des offres plus compétitives, plus particulièrement pour les sites situés en zone B.**

#### **I. Expéditeurs (16) :**

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
14	2		2

a) La quasi-totalité des contributeurs à cette question, soit 14 sur 16, soutient le projet d'une fusion des zones Nord H et nord B au 1<sup>er</sup> avril 2013.

Pour ces contributeurs, cette fusion permettra :

- d'améliorer la liquidité de la zone Nord ;
- de simplifier l'accès au réseau ;
- d'augmenter l'attractivité de la zone Nord.

Parmi ces 14 acteurs :

- 7 considèrent que cette fusion doit être mise en œuvre au plus tôt et avant 2013 ;
- 4 demandent que la simplification de la structure contractuelle des réseaux de transport se poursuive afin de diminuer au maximum le nombre de zones en France et d'atteindre, pour trois d'entre eux, la cible d'une zone d'équilibrage unique en France ;
- 1 expéditeur demande des vérifications supplémentaires sur la faisabilité technique et la convenance économique d'une telle fusion ;

- 1 expéditeur propose que la perte de revenu engendré par la suppression du service de conversion de gaz H en gaz B soit compensée par une hausse du terme de sortie du réseau.
- b) 2 contributeurs considèrent que cette fusion n'a pas d'intérêt réel et demandent des précisions sur les règles opérationnelles nécessaires à cette fusion. L'un des 2 considère que, compte tenu des risques de désoptimisation du système existant pouvant entraîner des risques sur la sécurité d'approvisionnement en gaz B, il serait plus raisonnable de décider d'une fusion des zones après avoir défini les modalités pratiques de gestion de la zone unique.

## II. Clients industriels (9) :

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
9	-	-	2

Les 9 contributeurs ayant répondu à cette question soutiennent le projet d'une fusion des zones Nord H et Nord B au 1<sup>er</sup> avril 2013.

Ils considèrent que cette fusion permettra :

- d'améliorer la concurrence entre fournisseurs et d'obtenir de meilleures offres commerciales ;
- de simplifier les règles d'accès au réseau de transport et de baisser les coûts de gestion de l'acheminement pour les sites de la zone Nord B.

5 d'entre eux considèrent que cette évolution doit être une étape vers la mise en œuvre d'une zone unique en France.

## III. Gestionnaires d'infrastructures gazières (3) :

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
GRTgaz	2	-	4 (dont TIGF)

- a) GRTgaz considère que cette fusion n'est pas prioritaire mais souhaitable à terme pour simplifier l'accès au réseau et améliorer l'attractivité de la zone Nord. Il considère également qu'elle est possible mais que, compte tenu des pré-requis nécessaires pour cette fusion (règles opérationnelles et évolutions de son système d'information), elle ne pourra pas être mise en œuvre avant avril 2013.
- b) Les 2 autres opérateurs ne sont pas opposés à cette fusion. L'un d'entre eux considère même que, par principe, toute simplification de l'accès au réseau de transport est globalement positive. Toutefois, ces 2 acteurs s'interrogent sur la faisabilité d'une telle fusion compte tenu du stade préliminaire des analyses.

## IV. Autres organisations (2) :

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
1	1	-	Collectif d'associations

- a) Un contributeur soutient le projet d'une fusion des zones Nord H et nord B au 1<sup>er</sup> avril 2013.
- b) Le 2<sup>ème</sup> considère que le bilan coût-efficacité de cette fusion n'a pas été suffisamment étudié et indique que les règles opérationnelles et contractuelles permettant d'assurer à tout moment l'équilibre physique du réseau de gaz B nécessitent encore des réflexions en concertation entre les acteurs de marché.

**Question 2 :**

**Etes-vous favorable à la mutualisation totale du coût de conversion du gaz H en gaz B (service base uniquement) dès le 1<sup>er</sup> avril 2011 ?**

27 acteurs se sont prononcés sur cette question :

- 16 expéditeurs;
- 8 clients industriels ;
- 1 gestionnaire d'infrastructures ;
- 2 autres organisations.

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
16	1	10	12

**Synthèse :**

**Les expéditeurs sont très majoritairement favorables à cette orientation.**

**GRTgaz et une majorité des clients industriels y sont défavorables.**

**I. Expéditeurs (16):**

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
13	-	3	2

- a) La quasi-totalité des contributeurs à cette question, soit 13 sur 16, se prononcent en faveur d'une mutualisation totale du coût de conversion du gaz H en gaz B dès le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Certains d'entre eux font part des remarques suivantes :

- 4 contributeurs demandent la suppression des souscriptions du service de conversion base, l'harmonisation des règles d'équilibrage et la mutualisation des déséquilibres entre les périmètres Nord H et Nord B ;
  - 3 contributeurs demandent également la mutualisation du coût du service de conversion H→B de pointe et un quatrième demande la mutualisation du coût du service de conversion B→H.
- b) 3 contributeurs sont défavorables à cette orientation, considérant qu'elle enverrait au marché un signal prix non pertinent et créerait des distorsions de concurrence. Selon eux, seule une fusion des deux zones serait intéressante.

**II. Clients industriels (8) :**

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
2	-	6	3

- a) 6 contributeurs ne sont pas favorables à la mutualisation du coût du service de conversion à partir d'avril 2011. Pour 5 d'entre eux, les acteurs du marché ont réagi aux contraintes liées à la gestion opérationnelle des 2 zones et non à une distorsion de concurrence liée au coût du service de conversion. Pour le 6<sup>ème</sup>, la mutualisation des coûts de conversion pénaliserait les clients de la zone Nord H.
- b) Seuls 2 contributeurs se prononcent en faveur de la mutualisation totale du coût du service base de conversion du gaz H en gaz B à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011.

### III. Gestionnaire d'infrastructures gazières (1):

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
-	-	GRTgaz	6 (dont TIGF)

GRTgaz considère qu'une telle mesure serait prématurée compte tenu du stade préliminaire des études menées et n'aurait pas d'intérêt réel eu égard à l'efficacité démontrée du système actuellement en vigueur.

### IV. Autres organisations (2):

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
1	1	-	Collectif d'associations

1 contributeur est clairement favorable à cette orientation. Le 2<sup>ème</sup> y est favorable si elle est conforme à l'intérêt général et ne fait pas peser sur la collectivité des coûts liés à des besoins spécifiques.

**Question 3 :**

Quels enseignements tirez-vous des résultats de l'étude réseau menée par GRTgaz et TIGF ?

**Question 4 :**

Etes-vous favorable à une diminution du terme tarifaire à l'interface entre les zones TIGF et GRTgaz Sud au 1<sup>er</sup> avril 2011, si la création d'une place de marché unique au 1<sup>er</sup> avril 2013 est retenue ?

28 acteurs se sont prononcés sur ces deux questions :

- 15 expéditeurs;
- 8 clients industriels ;
- 3 gestionnaires d'infrastructures ;
- 2 autres organisations.

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
22	1	5	

**Synthèse :**

La grande majorité des expéditeurs et tous les clients industriels sont favorables à la création d'une place de marché au sud au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2013. La plupart d'entre eux estiment, en outre, qu'il doit s'agir d'une étape vers la création d'une place de marché du gaz unique en France.

De nombreux acteurs indiquent que la règle opérationnelle proposée en Concertation Gaz devra être améliorée d'ici à 2013. Une majorité d'acteurs est favorable à la baisse du tarif d'interface entre GRTgaz Sud et TIGF dès le 1<sup>er</sup> avril 2011. Toutefois, ils estiment que cette baisse n'a de réel intérêt que dans la perspective d'une fusion des deux zones au 1<sup>er</sup> avril 2013.

TIGF et 3 expéditeurs s'opposent à une telle évolution, qui selon eux serait un mauvais choix pour le marché français et générerait de nombreux préjudices pour TIGF.

Enfin, de nombreux acteurs se félicitent du travail de modélisation réalisé en commun par GRTgaz et TIGF. Ils souhaitent que ce travail soit poursuivi, en particulier pour préparer la création d'une place de marché unique en France.

**I. Expéditeurs (15) :**

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
11		4	3

a) 11 contributeurs constatent que cette étude montre qu'il n'existe pas de congestion structurelle entre les zones GRTgaz Sud et TIGF. 3 d'entre eux précisent que les trois scénarios de saturation identifiés sont très peu probables.

En conséquence, ces acteurs demandent la fusion de ces deux zones et la création d'une place de marché unique au sud de la France au plus tard en 2013.

- 5 d'entre eux considèrent que la règle de gestion opérationnelle proposée par GRTgaz est acceptable si elle est appliquée uniquement dans les cas extrêmes de saturation identifiés par l'étude. Ils proposent de poursuivre les travaux en concertation pour définir les modalités de traitement pour les périodes de maintenance. Certains d'entre eux font des propositions dans ce sens :
  - OBA<sup>1</sup> entre les 2 GRT ;
  - équilibrage régional ;

<sup>1</sup> OBA : Operating Balancing Agreement.

- engagement de flux.

- 1 expéditeur considère qu'il serait opportun d'analyser l'impact de l'évolution du programme d'investissements de GRTgaz dans le cadre de l'étude réseau.

Par ailleurs, ces 11 contributeurs se prononcent en faveur d'une diminution du terme tarifaire à l'interface entre les zones TIGF et GRTgaz Sud au 1<sup>er</sup> avril 2011, si la création d'une place de marché unique au 1<sup>er</sup> avril 2013 est retenue :

- pour 6 d'entre eux, cette mesure permettra une évolution progressive jusqu'à la cible qui doit être la fusion totale des zones TIGF et GRTgaz Sud. 2 d'entre eux considèrent qu'une baisse ou une mise à zéro du tarif à l'interface ne sert à rien s'il n'y a pas de fusion des deux zones in fine ;
  - 6 acteurs considèrent que cette évolution doit être une première étape vers la mise en œuvre d'une zone d'équilibrage unique en France ;
  - certains acteurs demandent que la répercussion du manque à gagner sur les autres termes tarifaires soit équitable et mesurée. 2 contributeurs considèrent en particulier que cette répercussion ne doit pas impacter la liaison Nord-Sud et un 3<sup>ème</sup> estime que cela ne doit pas engendrer une hausse du tarif aux points d'entrée (PIR) ;
  - 2 expéditeurs demandent un terme de proximité au point d'interface entre le réseau de transport et le stockage (PITS) TIGF pour les acteurs venant d'Espagne.
- b) 1 expéditeur demande en priorité la fusion des zones Nord et Sud sur le réseau de GRTgaz, comme 1<sup>ère</sup> étape vers une zone d'équilibrage unique en France. A ce titre, il demande que l'étude réseau se focalise sur cette objectif et est défavorable à une diminution du terme tarifaire à l'interface entre les zones GRTgaz Sud et TIGF au 1<sup>er</sup> avril 2011.
- c) 3 contributeurs sont défavorables à toute évolution de la structure contractuelle des réseaux de transport vers une zone unique au sud de la France. A ce titre, ils s'opposent à une diminution et à une mise à zéro du terme tarifaire à l'interface entre les zones GRTgaz Sud et TIGF :
- pour 2 d'entre eux, cette évolution est en déphasage avec les souhaits du marché qui veut en priorité une fusion des zones Nord et Sud. L'un d'entre eux ainsi qu'un autre contributeur ajoutent qu'elle est inutile car l'existence de plusieurs zones d'équilibrage n'est pas un obstacle à l'émergence d'un marché intégré France entière dans la mesure où il existe une corrélation forte entre les 3 PEGs ;
  - pour les 3 contributeurs, elle causerait un préjudice au marché car elle rendrait interruptible des capacités actuellement contractualisées en ferme et elle engendrerait une hausse tarifaire pour certains utilisateurs, notamment les consommateurs de la zone TIGF et les utilisateurs des interconnexions avec l'Espagne ;
  - pour 1 d'entre eux, elle engendrerait un préjudice pour TIGF Transport, notamment à travers une perte d'autonomie par exemple sur les décisions d'investissement. Elle générerait également un préjudice pour TIGF Stockage car elle dégraderait l'offre de stockage en introduisant des contraintes, ce qui pourrait conduire à une baisse des réservations de capacités ;
  - pour ce même contributeur, elle pourrait avoir des conséquences sociales pour TIGF et soulever des risques juridiques en cas de fusion, notamment sur la responsabilité de la gestion de la zone.

Par ailleurs, ces 2 contributeurs considèrent qu'il serait opportun d'analyser l'impact de l'évolution du programme d'investissements de GRTgaz dans l'étude réseau.

8 contributeurs saluent le travail de modélisation du réseau de transport de gaz français réalisé par GRTgaz et TIGF et demandent la poursuite et la pérennisation de ce travail pour constituer un modèle dynamique et transparent du réseau français permettant d'éclairer les décisions futures.

## II. Clients industriels (8) :

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
8			3

L'ensemble des 8 contributeurs à ces deux questions constate que l'étude ne montre pas de congestion physique à l'interface entre les zones TIGF et GRTgaz Sud. Ils considèrent également que les cas de saturation identifiés sont exceptionnels. Dans ces conditions, ils demandent tous la fusion de ces 2 zones au plus tôt, afin de permettre :

- aux industriels de la zone TIGF d'avoir accès à des offres plus compétitives ;
- d'augmenter la liquidité du marché de gros dans le sud de la France ;
- de maximiser le bénéfice lié à l'arrivée du gaz espagnol en 2013 ;
- une évolution future vers une zone d'équilibrage unique France entière.

Pour 6 d'entre eux, l'opposition de TIGF n'est pas recevable car l'intérêt général du marché gazier français et de l'industrie française est plus important. En outre, selon eux, des solutions existent pour mettre en œuvre cette fusion tout en préservant les intérêts de chaque partie comme cela est le cas dans plusieurs pays d'Europe.

- a) Parmi ces 8 contributeurs, 7 se prononcent en faveur d'une diminution du terme tarifaire à l'interface entre les zones TIGF et GRTgaz Sud au 1<sup>er</sup> avril 2011, si la création d'une place de marché unique au 1<sup>er</sup> avril 2013 est retenue :
- ces 7 acteurs indiquent que cette baisse tarifaire n'a réellement d'intérêt que dans l'optique d'une mise à zéro au 1<sup>er</sup> avril 2013 et d'une fusion totale des deux zones au plus tôt ;
  - 4 contributeurs indiquent que la répercussion de la perte de recettes sur les autres termes tarifaires ne doit pas impacter les clients de la zone Sud qui ne sont pas concernés par l'interface Sud-TIGF.
- b) 1 contributeur est défavorable à une diminution du terme tarifaire à l'interface entre les zones TIGF et GRTgaz Sud au 1<sup>er</sup> avril 2011, considérant qu'il convient de mettre en place la fusion des 2 zones directement, sans étapes intermédiaire. Il souhaite également que la réaffectation des recettes à l'interface Sud-TIGF n'affecte pas les clients de la zone Sud, si la baisse du terme tarifaire devait intervenir.

## III. Gestionnaires d'infrastructures gazières (3) :

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
2 (dont GRTgaz)		TIGF	4

- a) GRTgaz considère que :
- l'étude montre qu'il n'existe pas de congestion physique à l'interface entre les zones Sud et TIGF ;
  - la mise à zéro du terme tarifaire à l'interface préconisée par la CRE est faisable à l'horizon 2013 ;
  - la fusion totale des 2 zones d'équilibrages impliquerait des évolutions organisationnelles et des systèmes d'information plus importantes pour les 2 GRT.



1 autre gestionnaire d'infrastructure se prononce en faveur d'une diminution du terme tarifaire à l'interface entre les zones TIGF et GRTgaz Sud au 1<sup>er</sup> avril 2011, si la création d'une place de marché unique au 1<sup>er</sup> avril 2013 est retenue. Il indique souhaiter que la réaffectation des recettes à l'interface Sud-TIGF soit mesurée et équitable. Il considère également que l'étude doit se poursuivre pour répondre également à la problématique de la liaison Nord-Sud.

b) TIGF est défavorable à toute évolution vers une zone unique dans le sud de la France. Il considère que l'étude menée est une excellente première étape mais qu'elle ne peut justifier des évolutions de structure dans la mesure où :

- l'impact de l'évolution du programme d'investissement de GRTgaz depuis l'étude n'a pas été évalué ;
- l'étude de la configuration du réseau à l'horizon 2015 et plus n'a pas été menée.

Par ailleurs, il considère que la fusion des zones Sud et TIGF, comme la mise à zéro du terme tarifaire à l'interface entre les deux zones Sud et TIGF soulève de nombreuses difficultés :

- elle n'est pas la priorité du marché qui lui préfère la fusion des zones Nord et Sud ;
- la règle opérationnelle proposée par GRTgaz n'est pas fiable et peut engendrer des contraintes physiques en faisant peser un risque d'interruptibilité sur des capacités actuellement fermes ;
- l'existence de trois zones d'équilibrage n'est pas un obstacle à l'existence d'une place de marché unique en France ;
- les conséquences sur le marché de la mise à zéro du terme tarifaire entre GRTgaz Sud et TIGF n'ont pas été étudiées (notamment la mise en œuvre d'un gestionnaire unique du réseau) ;
- la structure mise en œuvre en Allemagne pour la fusion des zones est contestable et n'a pas encore fait ses preuves ;
- une fusion des zones Sud-TIGF basée sur les exemples d'organisation européens serait incompatible avec la position passée de la CRE sur le dénouement des accords LEGO et celle de la France sur le modèle ISO ;
- la mise à zéro du terme tarifaire entre TIGF et GRTgaz Sud pénaliserait les consommateurs du sud de la France, particulièrement en zone TIGF ;
- la mise à zéro du terme tarifaire entre TIGF et GRTgaz Sud impliquerait une grave perte de son autonomie (notamment en matière d'investissement), de son rôle d'opérateur gazier et de gestionnaire indépendant des flux qui transitent sur son réseau, ainsi qu'au regard de son activité stockage. Par ailleurs, les clients des stockages de TIGF supporteraient les mêmes contraintes que subissent aujourd'hui les clients de Storengy (capacités de soutirage limitées par les contraintes du réseau de GRTgaz) ce qui compromettrait l'attractivité de l'offre ;
- cette évolution impliquerait des conséquences sociales et juridiques qu'il conviendra de mesurer.

#### IV. Autres organisations (2):

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
1	1		Collectif d'associations citoyennes

Les 2 contributeurs considèrent que l'étude montre qu'il n'existe pas de congestion physique structurelle entre les zones GRTgaz Sud et TIGF.

a) L'un d'eux souligne que la fusion des zones est possible mais qu'une poursuite des travaux sur la règle de gestion opérationnelle est souhaitable. Ce contributeur se prononce en faveur d'une diminution du terme tarifaire à l'interface entre les zones TIGF et GRTgaz Sud au 1<sup>er</sup> avril 2011.

- b) Le 2<sup>ème</sup> salue le travail réalisé dans le cadre de l'étude réseau et demande la poursuite et la pérennisation de ce travail, notamment pour prendre en compte la mise à jour des projets d'investissements de GRTgaz et analyser la configuration des réseaux à l'horizon 2015 et au-delà. Ce contributeur considère que la diminution du terme tarifaire à l'interface entre les zones TIGF et GRTgaz Sud au 1<sup>er</sup> avril 2011 n'a pas d'intérêt réel.

**Question 5 :**

**Etes-vous favorable aux autres évolutions de la structure tarifaire envisagées ?**

**A) Péréquation des tarifs aux points d'entrée terrestres français**

15 acteurs se sont prononcés sur cette question :

- 10 expéditeurs ;
- 1 client industriel ;
- 2 gestionnaires d'infrastructures ;
- 2 autres organisations.

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
11	4		24

**Synthèse :**

**Les contributeurs ayant répondu à cette question sont très majoritairement favorable à ce principe, y compris GRTgaz et TIGF.**

**I. Expéditeurs (10) :**

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
6	4		8

- a) 6 contributeurs se prononcent clairement en faveur de la péréquation des tarifs aux points d'entrée terrestres français.
- b) 1 autre contributeur considère que la péréquation des tarifs aux points d'entrée terrestres entre les 2 GRT n'a pas d'intérêt réel.
- c) 3 autres contributeurs considèrent que le principe de péréquation devra être revu au regard des orientations européennes qui préconisent la commercialisation des capacités via des enchères.

**II. Client industriel (1):**

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
1	-	-	10

Le seul contributeur ayant répondu à cette question se prononce en faveur de la péréquation des tarifs aux points d'entrée terrestres français.

**III. Gestionnaires d'infrastructures gazières (2):**

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
GRTgaz TIGF	-	-	5

GRTgaz et TIGF sont favorables à la péréquation des tarifs aux points d'entrée terrestres français. GRTgaz indique néanmoins que la péréquation prend tout son sens dans le cas où tous les points offrent le même niveau de service.

**IV. Autres organisations (2):**

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
2	-	-	Collectif d'associations

2 contributeurs se prononcent en faveur de la péréquation des tarifs aux points d'entrée terrestres français.

## B) Tarifs et règles tarifaires applicables à l'interface avec les stockages

20 acteurs se sont prononcés sur cette question :

- 10 expéditeurs ;
- 5 clients industriels ;
- 3 gestionnaires d'infrastructures ;
- 2 autres organisations.

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
5	9	6	19

### Synthèse :

**Les contributeurs ayant répondu à cette question sont majoritairement défavorables à une telle évolution qui viendrait surenchérir les coûts du stockage dans son ensemble. Ils considèrent nécessaire d'attendre le résultat des analyses en cours et de définir le cas échéant des modalités plus ciblées de répercussion des coûts éventuels.**

### I. Expéditeurs (10):

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
2	3	5	8

a) 5 contributeurs s'opposent à cette hausse pour les raisons suivantes :

- un contributeur indique que cela conduirait à renchérir encore le coût des stockages français et pénaliserait les clients fortement modulés et les clients particuliers aux tarifs réglementés ;
- un autre contributeur indique qu'augmenter le terme tarifaire aux PITS sur le réseau de GRTgaz pour supporter le développement de produits à la demande faible (offre « multi-cyclage ») semble difficilement justifiable ;
- 3 contributeurs évoquent également la possibilité de créer deux niveaux de tarification aux PITS.

b) 3 contributeurs considèrent que cette hausse est inopportune mais réservent leur position finale à une date ultérieure à l'examen des analyses en cours sur l'impact du développement des capacités de stockage et de la diversification des offres de stockage. L'un d'entre eux considère que, dans le cadre d'offres « multicyclage », il est important que les coûts additionnels associés à l'utilisation de ces capacités de stockage soient imputés aux expéditeurs les utilisant.

c) Seuls 2 contributeurs se prononcent en faveur d'une hausse du terme tarifaire aux points d'interface transport stockage sur le réseau de GRTgaz dès avril 2011. L'un indique qu'une réflexion plus globale sur la souscription et l'utilisation des moyens de stockage en France est nécessaire (ex : mise en place de deux tarifs aux PITS, facturation aux opérateurs de stockage des capacités d'entrée/sortie aux PITS non souscrites par les expéditeurs).

### II. Clients industriels (5) :

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
1	4	-	6

- a) 4 contributeurs considèrent cette hausse inopportune mais réservent leur position finale à une date ultérieure à l'examen des analyses en cours sur l'impact du développement des capacités de stockage et de la diversification des offres de stockage sur les réseaux de transport de gaz. Ils considèrent que, dans le cadre de nouveaux produits de stockage, il est important que les coûts additionnels associés à l'utilisation de ces capacités de stockage soient imputés aux expéditeurs les utilisant.
- b) 1 seul contributeur se prononce en faveur d'une hausse du terme tarifaire aux points d'interface transport stockage sur le réseau de GRTgaz dès avril 2011.

### III. Gestionnaires d'infrastructures gazières (3) :

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
GRTgaz TIGF	-	1	4

3 gestionnaires d'infrastructures ont pris position sur cette question.

- a) TIGF n'a pas d'objection à cette évolution et GRTgaz indique que la commercialisation d'un nouveau type de capacités de transport aux PITS, dont le niveau serait garanti constant toute l'année, appellerait des renforcements du réseau de transport qui, dans la mesure où ces capacités de stockage n'apportent pas d'optimisation sur les ouvrages de transport, pourraient être tarifées de façon différenciée.
- b) Le 3<sup>ème</sup> opérateur est opposé à la hausse du terme tarifaire aux PITS sur le réseau de GRTgaz dès avril 2011 considérant qu'elle est infondée techniquement et commercialement.

### IV. Autres organisations (2) :

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
-	2	-	Collectif d'associations

2 contributeurs indiquent ne pas être opposés à une hausse du terme tarifaire aux PITS sur le réseau de GRTgaz dès avril 2011. L'un des deux contributeurs considère même que cette évolution pourrait indirectement contribuer à dynamiser les échanges sur les marchés de court terme (concurrence stockage physique vs stockage 'virtuel' par recours au marché).

### C) Règles tarifaires applicables à l'interface avec les terminaux méthaniers

18 acteurs se sont prononcés sur cette question :

- 11 expéditeurs;
- 5 clients industriels ;
- 0 gestionnaire d'infrastructures ;
- 2 autres organisations.

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
15	1	2	21

#### **Synthèse :**

**La quasi-totalité des contributeurs est favorable à l'évolution proposée des règles tarifaires à l'interface avec les terminaux méthaniers.**

#### **I. Expéditeurs (11):**

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
9	-	2	7

a) Une forte majorité des expéditeurs, soit 9 contributeurs sur 11 se prononce en faveur de l'évolution des règles tarifaires applicables à l'interface avec les terminaux méthaniers :

- 1 contributeur considère que cette évolution favoriserait la visibilité pour les acteurs et clarifierait les responsabilités ;
- 1 autre émet des réserves sur l'impact de cette évolution dans le sud de la France ;
- un 3<sup>ème</sup> expéditeur indique en complément qu'il n'est pas favorable à la péréquation des tarifs aux points d'entrée maritimes français pour les projets de développement de nouvelles capacités d'entrée sur les réseaux de transport.

b) 2 expéditeurs sur 11 s'opposent à cette évolution.

L'un des deux considère que :

- les points d'entrée terrestres et à partir des terminaux méthaniers devraient être traités de la même façon en matière de tarification et de règles d'accès aux réseaux ;
- les terminaux méthaniers exemptés ne doivent pas être traités différemment des terminaux existants.

L'autre expéditeur considère que les Open Seasons répondent au risque lié à la couverture des coûts et qu'un traitement différencié entre les points d'entrée terrestres et les terminaux méthaniers handicaperait l'émergence des terminaux méthaniers dans la politique de diversification des approvisionnements et apparaîtrait comme discriminatoire.

#### **II. Clients industriels (5) :**

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
5	-	-	6

Les 5 contributeurs ayant répondu à cette question se prononcent en faveur de l'évolution des règles tarifaires applicables à l'interface avec les terminaux méthaniers.

**III. Gestionnaire d'infrastructures gazières (0) :**

Aucun gestionnaire d'infrastructures n'a répondu à cette question.

**IV. Autres organisations (2) :**

Favorable	Emet des doutes / considère sans intérêt	Défavorable	Ne se prononce pas
1	1	-	Collectif d'associations

- a) 1 contributeur est en faveur de cette évolution car elle serait de nature à clarifier les responsabilités des acteurs et sécuriser les investissements du GRT.
- b) 1 autre contributeur considère qu'un certain niveau de péréquation tarifaire via les tarifs de transport pourrait être retenu pour les points d'entrée depuis les terminaux méthaniers pour prendre en compte le rôle particulier des approvisionnements GNL dans le développement de la concurrence. Il estime toutefois nécessaire de s'assurer que le coût des investissements nécessaires à des positions exclusives et pérennes de certains acteurs ne soit pas mutualisé.



## **PARTIE II : Conditions d'accès pour les centrales de production d'électricité à partir de gaz naturel**

### **Question 7 :**

**Etes-vous favorable à la répercussion des coûts supplémentaires liés à la flexibilité infra-journalière aux sites fortement modulés à travers un service spécifique ?**

31 acteurs se sont prononcés sur cette question :

- 16 expéditeurs dont 8 producteurs d'électricité ;
- 8 clients industriels ;
- 4 gestionnaires d'infrastructures ;
- 3 autres organisations.

### **Synthèse :**

**Les industriels, les opérateurs d'infrastructures ainsi qu'une majorité d'expéditeurs non producteurs, sont favorables à la répercussion des coûts supplémentaires liés à la flexibilité intra-journalière aux sites fortement modulés à travers un service spécifique.**

**Les producteurs d'électricité, ainsi que quelques expéditeurs non producteurs, sont défavorables à cette orientation, les producteurs demandant la mutualisation de ces coûts dans les tarifs de transport.**

### **I. Expéditeurs et producteurs d'électricité (16)**

- a) 5 expéditeurs sont favorables à la répercussion des coûts supplémentaires générés par le besoin de flexibilité infra-journalière aux sites fortement modulés au travers d'un service spécifique proposé par les GRT. 2 d'entre eux considèrent que les utilisateurs traditionnels du gaz naturel ne doivent pas supporter indûment les coûts attachés au développement des centrales électriques.
- b) 8 producteurs et 3 expéditeurs ne sont pas favorables à cette orientation. Selon eux, un tel service devrait s'appliquer à chaque site (y compris les PITD) au pro-rata de son utilisation de la flexibilité intra-journalière. Par ailleurs, ces acteurs font part des remarques suivantes :
- 7 producteurs et 2 expéditeurs estiment que, l'offre de flexibilité infra-journalière proposée par GRTgaz crée un traitement discriminatoire envers les producteurs d'électricité. Trois d'entre eux précisent que GRTgaz assure un traitement inéquitable et injustifié entre les utilisateurs du réseau puisqu'il fait bénéficier aux seuls clients historiques d'une flexibilité bon marché, prise sur le stock en conduite, alors que les opérateurs de CCCG doivent s'acquitter d'une flexibilité à prix élevé prise essentiellement sur les stockages ;
  - 2 producteurs ne partagent pas les arguments de concentration et d'imprévisibilité du besoin avancés pour justifier un traitement différent des CCCG. En effet, l'envoi de leur programme de fonctionnement en J-1 pour J donne selon eux suffisamment de visibilité sur le besoin des CCCG. A ce titre, le service rendu aux CCCG est de même nature que celui rendu aux clients actuels ;
  - 3 producteurs et 2 expéditeurs ajoutent que, par leur existence, les cycles combinés participent fortement au développement du marché du gaz et par conséquent aux coûts de développement et d'entretien du réseau de transport. A ce titre, il n'est pas opportun de les pénaliser, ce qui pourrait remettre en cause le développement de nouvelles centrales électriques, au détriment du marché du gaz et du système électrique ;
  - 5 producteurs et 1 expéditeur estiment que, la production de la modulation intra-journalière étant liée au dimensionnement du réseau et à la gestion du cœur du réseau, il est impossible d'en distinguer le coût unitaire associé à chaque utilisateur. Dans ce cadre, ils estiment que, l'ensemble des coûts internes du GRT liés à la gestion de la modulation intra-journalière doit être inclus dans le tarif d'acheminement et foisonné entre les utilisateurs du réseau ;

- enfin, 2 producteurs considèrent que les contraintes à l'origine des coûts évoqués ne sont pas avérées dans les faits.

## **II. Clients industriels (8)**

8 contributeurs considèrent qu'une offre spécifique doit s'appliquer aux sites fortement modulés afin de couvrir les surcoûts générés.

2 d'entre eux précisent que les sites qui, à la marge, ont besoin de flexibilité intra-journalière pour leur process, doivent être exclus de ce mécanisme. L'un des deux ajoute que ce principe doit exclure également les cogénérations, dont l'implantation géographique, contrairement aux CCCG, ne s'est pas faite essentiellement en fonction du réseau électrique.

## **III. Gestionnaires d'infrastructures gazières (4)**

GRTgaz, TIGF et 2 autres contributeurs estiment que les coûts strictement induits par les besoins de flexibilité intra-journalière liés au fonctionnement spécifique des sites fortement modulés ne doit pas peser sur les autres utilisateurs des réseaux. Dans ce cadre, TIGF précise que, les coûts induits par les centrales électriques, doivent être soigneusement identifiés afin qu'ils ne soient pas couverts par les autres utilisateurs du gaz naturel (industriels ou résidentiels). Selon GRTgaz et un autre contributeur, la répercussion des coûts supplémentaires générés par les besoins de flexibilité intra-journalière aux clients fortement modulés (tels que les CCCG et les TAC) se justifie par :

- le fait que les besoins de flexibilité intra-journalière sont très supérieurs et moins prévisibles que les besoins du marché historique ;
- le fait que, afin d'éviter des coûts de gestion trop élevés associés à ce service, il paraît légitime d'en limiter l'application à un nombre cohérent de clients.

## **IV. Autres organisations (3)**

3 contributeurs estiment que la mise en service d'installations de consommation fortement modulées, telles que les CCCG, entraîne des coûts supplémentaires liés aux besoins en flexibilité intra-journalière qui doivent être traduits par une offre spécifique.

L'un d'entre eux ajoute que les besoins de flexibilité intra-journalière des autres consommateurs finaux fortement modulés devraient continuer à être mutualisés dans le cadre du marché conventionnel.

Un deuxième précise que, la mise en place éventuelle d'un service spécifique ne doit pas remettre en cause la rentabilité des investissements en service ou déjà décidés. En outre, les modalités de son éventuel déploiement doivent laisser ouverte la possibilité d'en faire évoluer les caractéristiques sur la base des retours d'expérience.

## **Question 6 :**

**Quelle est votre analyse du service de flexibilité infra-journalière proposé par GRTgaz ?**

29 acteurs se sont prononcés sur cette question :

- 15 expéditeurs dont 9 producteurs d'électricité ;
- 8 clients industriels ;
- 5 gestionnaires d'infrastructures ;
- 1 autre organisation.

**Bien que la plupart des acteurs du marché soit favorable au principe d'une offre de flexibilité infra-journalière, une grande majorité d'entre eux trouve les coûts présentés par GRTgaz trop élevés et remet en question certains aspects de la structure de l'offre proposée.**

### **I. Expéditeurs et producteurs d'électricité (15)**

#### **1. Estimation des besoins en flexibilité infra-journalière :**

4 producteurs et 1 expéditeur estiment qu'il n'existe pas de corrélation entre le service et la réalité physique du réseau. Ils soulèvent que l'offre proposée par GRTgaz est bâtie sur une estimation des besoins en flexibilité infra-journalière pour les CCCG ne prenant pas en compte les effets de foisonnement entre les sites fortement modulés et le reste du réseau ainsi que la saisonnalité des consommations.

#### **2. Structure de l'offre :**

De nombreux contributeurs critiquent l'aspect forfaitaire du service proposé par GRTgaz :

- 4 producteurs et un expéditeur considèrent que l'offre de flexibilité intra-journalière doit être facturée à l'usage et ne doit pas présenter de part fixe, ou, selon deux d'entre eux une part fixe très faible ;
- 2 producteurs précisent qu'un service entièrement variabilisé permettrait aux sites modulés de déterminer l'optimum économique de leur besoin en flexibilité intra-journalière lors de la définition de leur programme horaire de fonctionnement en J-1 ;
- 1 producteur ajoute que le paiement d'un montant quasi-forfaitaire, principalement dû au montant élevé des charges fixes qui ont été retenues et à la structure de l'offre de Storengy, ne s'inscrit pas dans la logique incitative souhaitée par la CRE ;
- 1 contributeur considère que la part fixe de l'offre ne devrait pas être attribuée au prorata du nombre de sites mais devrait être proportionnelle à la puissance souscrite du site afin de refléter la différence d'impact sur le réseau entre les sites de différente taille et d'éviter l'effet de seuil pour les sites qui seraient à la limite du volume modulé rendant le service de flexibilité obligatoire.

Par ailleurs, 2 producteurs et 1 expéditeur sont opposés à l'application de la franchise proposée par GRTgaz :

- 2 d'entre eux considèrent que cette notion manque de transparence et repose sur des approximations liées au coût du volume modulé. L'un d'entre eux propose de retenir le principe de modulation intra-journalière « standard » du réseau proposé par TIGF (4h ou 20% d'amplitude) et de définir le tarif applicable aux besoins interruptibles de modulation au-delà de ce besoin standard ;
- 1 expéditeur considère que les fournisseurs de sites non modulés n'ont pas à payer à travers cette franchise le service de flexibilité lié aux nouvelles centrales électriques.

Enfin, 4 producteurs sont favorables au principe d'une offre interruptible.

### 3. Coûts de l'offre

7 producteurs et 2 expéditeurs estiment que les coûts de fourniture de flexibilité intra-journalière déterminés par GRTgaz et les offres fournies par les opérateurs d'infrastructures (stockages, terminaux méthaniers) sont surévalués. Les arguments mis en avant sont les suivants :

- 2 producteurs soulignent que GRTgaz ne prend pas en compte les gains en énergie de compression qu'il fera lorsque les centrales ne fonctionnent pas ;
- 2 producteurs et 1 expéditeur estiment que GRTgaz ne prend pas en compte l'impact bénéfique des CCCG sur l'augmentation des volumes de gaz livrés en France et sur l'accroissement de l'assiette permettant l'amortissement de ses coûts fixes.

Par ailleurs, 2 producteurs ajoutent que le coût élevé de l'offre de flexibilité proposée par GRTgaz ainsi que son interruptibilité font peser un risque important sur l'efficacité du fonctionnement du parc de production électrique, sur la rentabilité des CCCG construites et sur les décisions futures d'investissement dans de nouvelles centrales.

Concernant spécifiquement les coûts liés à l'offre de service d'Elengy, 3 producteurs font part des analyses suivantes :

- 2 producteurs considèrent inacceptable la prise en compte, dans le coût du service de flexibilité intra-journalière, d'une quote-part des charges couvertes par le tarif d'utilisation du terminal méthanier de Fos Tonkin ainsi que l'intégration d'une prime de risque de 20% s'appliquant à l'ensemble des coûts hors investissements. Ils estiment que, seuls les coûts opérationnels spécifiques à la fourniture de flexibilité intra-journalière sont à retenir. L'un d'entre eux est également opposé à l'investissement de 2,5M€ compte tenu de l'incertitude sur le devenir du terminal de Fos Tonkin ;
- l'autre producteur considère que toute dégradation du service de regazéification et/ou d'utilisation d'équipements déjà présents pour la fourniture de flexibilité intra-journalière devraient se traduire par une baisse du tarif ATTM à due proportion. Ce producteur estime que l'intégralité des gains liés au service de flexibilité intra-journalière fourni par Elengy devrait être reversée aux utilisateurs du terminal de Fos.

Concernant spécifiquement l'offre de service de Storengy, 6 contributeurs font part des analyses suivantes :

- 4 producteurs considèrent que l'offre de Storengy présente des coûts élevés et non transparents. Selon deux d'entre eux des subventions croisées sont envisageables. Pour ces 4 acteurs, l'application de l'offre de Storengy ne reflète pas les vraies contraintes de sollicitation des stockages, dans la mesure où Storengy facture un coût d'injection et de soutirage quelle que soit la saison alors que, par exemple, la contrainte induite par les CCCG se situe principalement en soutirage en hiver ;
- 1 expéditeur souligne que la proposition de ce service ne devrait pas être le prétexte avancé par GRTgaz pour justifier l'achat auprès de Storengy de capacités de stockage excédentaires.

## II. Clients industriels (8)

### 1. Structure de l'offre

Concernant la part fixe :

- 3 contributeurs considèrent qu'elle doit être minimale afin que le signal tarifaire soit plus corrélé aux tensions effectivement induites sur le réseau. Un contributeur estime que 600 k€ de part fixe serait excessif pour des cogénérations de taille bien inférieure aux CCCG ;
- 6 contributeurs considèrent que la part fixe doit être proportionnelle à la puissance souscrite du site et non constante afin de refléter la différence d'impact sur le réseau entre les sites de différente taille et d'éviter l'effet de seuil pour les sites qui seraient à la limite du volume modulé rendant le service de flexibilité obligatoire.

Concernant la franchise, 5 contributeurs sont opposés à l'application d'une franchise dans l'offre de flexibilité infra-journalière à destination des CCCG correspondant à un volume modulé gratuit à hauteur de 0,8 GWh par jour. Ils considèrent que cette application revient à inclure dans le tarif des coûts liés à la mise en service des CCCG.

## **2. Coûts de l'offre**

4 contributeurs disent ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour analyser les coûts présentés par GRTgaz, que ce soit les coûts propres à GRTgaz ou les coûts de Storengy, Elengy et TIGF.

### **III. Gestionnaires d'infrastructures gazières (5)**

- a) GRTgaz et 1 autre contributeur approuvent l'offre de flexibilité infra-journalière proposée et estiment important que les coûts supportés par GRTgaz pour offrir ce service soient intégralement (et non à 50%) couverts par les tarifs.

GRTgaz rappelle que son offre a été élaborée sur la base des coûts déterminés au regard des besoins identifiés dans le cadre de l'étude et en tenant compte des remarques faites par les membres de la Concertation (structure limitant les effets de seuil et générant des recettes au plus proches des coûts engendrés, ...).

- b) 3 autres gestionnaires d'infrastructures, dont TIGF, ne partagent pas les analyses et propositions de GRTgaz.

TIGF indique que, contrairement à ce qui se produit sur le réseau de GRTgaz, la flexibilité sur son réseau provient en grande partie des stockages du fait du peu de stock en conduite disponible. A ce titre, tout nouveau service de flexibilité demandera des développements de capacités nécessaires pour couvrir les besoins de pointe. Dans ce cadre, TIGF estime que les investissements liés à la couverture des besoins de pointe sur son réseau devront être rémunérés.

Le 2<sup>ème</sup> opérateur n'est pas favorable à la mise en place d'un « modèle intégré » de flexibilité infra-journalière fournie par le GRT aux utilisateurs de son réseau. Ceci étant, il estime que l'offre de flexibilité infra-journalière de Storengy s'inscrit dans l'objectif de répondre aux besoins de GRTgaz de recourir à une sollicitation accrue des stockages.

Enfin le 3<sup>ème</sup> opérateur souligne que l'étude menée par GRTgaz et TIGF identifie et quantifie d'importants besoins de flexibilité infra-journalière notamment dans la zone de Fos. Or, cette étude n'a pas pris en compte le projet de développement du stockage de Manosque dont la mise en service est prévue pour 2015 et qui prévoit une augmentation sensible de la capacité de stockage et des performances du site, tant en injection qu'en soutirage.

### **IV. Autre organisation (1)**

1 acteur estime que, du fait du développement prévisible des CCCG, les systèmes électrique et gazier seront devenus de plus en plus interdépendants. Il est par conséquent souhaitable d'examiner la compatibilité opérationnelle entre les services de flexibilité proposés par GRTgaz et les contraintes d'exploitation du système électrique. Ces aspects pourraient être utilement examinés par les gestionnaires de réseaux électriques et gaziers pour ajuster leurs règles de fonctionnement respectives en vue de réaliser un meilleur optimum collectif.

### **Question 8 :**

**Que pensez-vous du seuil de 0,8 GWh de volume modulé journalier moyen proposé par GRTgaz pour l'application du service de flexibilité infra-journalière ?**

22 acteurs se sont prononcés sur cette question :

- 10 expéditeurs dont 7 producteurs d'électricité ;
- 8 clients industriels ;
- 3 gestionnaires d'infrastructures ;
- 1 autre organisation.

### **Synthèse :**

**Une grande majorité de producteurs et quelques expéditeurs non producteurs d'électricité sont opposés à la mise en place d'un seuil.**

**Les clients industriels et les gestionnaires d'infrastructures sont favorables au seuil de 0,8 GWh de volume modulé journalier moyen proposé par GRTgaz.**

#### **I. Expéditeurs et producteurs d'électricité (10)**

a) 6 producteurs et 1 expéditeur sont opposés au seuil de 0,8 GWh de volume modulé journalier moyen proposé par GRTgaz pour l'application du service de flexibilité infra-journalière et considèrent que tous les clients doivent être concernés par le service proposé. Certains d'entre eux apportent les arguments suivants :

- 3 producteurs considèrent que ce seuil présente un caractère discriminatoire dans la mesure où il singularise les seules centrales de production d'électricité ;
- 3 producteurs estiment que le critère pertinent au niveau d'un site est le volume modulé ramené à la consommation horaire moyenne du site et est indépendant de la taille du site. A ce titre, l'un d'entre eux considère que dans le cadre du tarif actuel chaque site est soumis à la contrainte de consommer sa quantité journalière maximale en 20h minimum. Cela revient à offrir à ce site 20 % de modulation sur une journée. Dans ce cadre, ce producteur estime que tous les sites ayant une modulation intra-J supérieure à la modulation intra-J « standard » du réseau (soit 20 %) doivent être soumis au même tarif ;
- 2 producteurs soulignent que l'application d'un seuil apporte une discontinuité tarifaire ;
- 1 producteur fait remarquer que l'application d'un seuil pourrait par exemple conduire à tarifier différemment la modulation d'une CCCG de 400 MW et celle de quatre CCCG de 100 MW localisées à proximité l'une de l'autre et fonctionnant à l'unisson alors que la gestion physique du réseau serait la même.

b) 3 autres contributeurs ne sont pas opposés à ce seuil mais soulèvent les réserves suivantes :

- 1 expéditeur attire l'attention sur la difficulté de mise en œuvre du seuil de 0,8 GWh, notamment en cas de désaccord entre GRTgaz et un client, sachant que tout client qui sera classifié dans cette catégorie et bénéficiant de ce service de flexibilité, supportera une charge fixe de 200,000 € ou 600,000 €. Ce contributeur ajoute que les fournisseurs ne doivent pas être impliqués dans cette classification ;
- 1 producteur considère que dans le cas où une offre spécifique serait mise en œuvre, un seuil devrait être défini. Cependant, la valeur du seuil devrait être plus élevée que le seuil proposé de 0.8 GWh pour prendre en compte les foisonnements liés à la diversité des profils de consommation ainsi qu'à la saisonnalité ;

- 1 expéditeur n'a pas d'avis particulier sur le seuil mais s'interroge sur l'application de ce système uniquement aux futures centrales, à celles déjà en service ou à d'autres types de sites dont la modulation infra-journalière serait supérieure à 0,8 GWh.

## **II. Clients industriels (8)**

8 contributeurs estiment que la définition d'un seuil de volume modulé au-delà duquel l'offre est obligatoire est une bonne solution :

- a) 6 d'entre eux estiment que le seuil de 0,8 GWh exclut les principaux sites industriels et en particulier ceux qui, à la marge, ont besoin de flexibilité infra-journalière pour leur process ;
- b) un 7<sup>ème</sup> considère que le seuil de 0,8 GWh est trop faible. Selon lui, le seul moyen de sauvegarder la cogénération est un fonctionnement semblable à celui des CCCG. Or, le seuil de 0,8 GWh soumettrait certains sites de cogénération au coût du service. C'est pourquoi, ce contributeur considère qu'un seuil de 1,5 GWh serait plus adapté.

## **III. Gestionnaires d'infrastructures gazières (3)**

GRTgaz et 2 autres contributeurs sont favorables à la mise en place d'un seuil pour l'application du service de flexibilité infra-journalière. Par ailleurs, GRTgaz rappelle que ce seuil représente en moyenne la flexibilité infra-journalière maximale historiquement requise par un point de soutirage sur le réseau. Il rappelle que ce seuil est cohérent avec celui retenu pour la franchise.

## **IV. Autre organisation (1)**

Selon 1 contributeur ce seuil introduit une différence de traitement entre les sites fortement modulés en infra-journalier et les autres catégories de consommateurs. Il introduit, en outre, une discontinuité tarifaire difficilement justifiable. Si la mise en place d'un tel seuil était malgré tout décidée, il faudrait démontrer qu'il constitue le meilleur compromis et faire en sorte qu'au moins le stock en conduite soit mutualisé.

**Question 9 :****Quelle est votre analyse du service de flexibilité infra-journalière envisagé par la CRE ?**

24 acteurs se sont prononcés sur cette question :

- 11 expéditeurs dont 8 producteurs d'électricité;
- 8 clients industriels ;
- 3 gestionnaires d'infrastructures ;
- 2 autres organisations.

**Synthèse :**

**La majorité des acteurs du marché approuvent les évolutions apportées par la CRE à la proposition de GRTgaz. Certains d'entre eux, en particulier les producteurs d'électricité, considèrent que ces améliorations sont insuffisantes.**

**En revanche, les opérateurs d'infrastructures sont opposés aux évolutions apportées par la CRE et considèrent que la proposition de la CRE conduirait à une non couverture de leurs coûts.**

**I. Expéditeurs et producteurs d'électricité (11)****1. Structure de l'offre :**

a) 1 expéditeur rejoint l'avis de la CRE sur le fait que l'incitation à la flexibilité infra-journalière doit modérer l'usage de la modulation et à ce titre qu'il serait utile d'augmenter le poids lié au volume modulé.

Cet expéditeur soutient également la position de la CRE sur la franchise.

b) Les autres contributeurs émettent les réserves suivantes sur la proposition de la CRE :

- 2 producteurs estiment que les adaptations de la CRE, même si elles apportent des améliorations sur l'aspect incitatif du service, reposent sur une structure non adaptée, du fait de son application aux seuls sites « fortement modulés » ;
- 2 producteurs considèrent que la tarification de la flexibilité intra-journalière, au-delà de la modulation « standard » du réseau, doit être faite à l'usage car il s'agit notamment d'inciter à une réduction des coûts de GRTgaz. Elle ne doit donc pas comprendre de part fixe ;
- 1 producteur estime que l'offre retenue devrait présenter une part fixe minimale et garantir, la plupart du temps, la fourniture de flexibilité en J-1 pour J selon le programme demandé par le client modulé ;
- 1 producteur considère que la réduction accordée aux sites modulés sur le tarif d'acheminement pour ne pas leur faire payer la flexibilité du reste des consommateurs ne donne pas aux acteurs des signaux suffisamment incitatifs car elle s'appuie sur une structure du service non pertinente. Un autre producteur propose que la déduction du coût historique soit faite sur la base du volume modulé réellement consommé et non sur la base des capacités souscrites, soit, selon lui, 0,44 €/MWh/j/an au lieu de 1,5 €/MWh/j/an.

**2. Coûts de l'offre :**

4 producteurs et 4 expéditeurs considèrent que les coûts pour le traitement de la modulation intra-journalière doivent être analysés plus dans le détail et soient très clairement décrits :

- 1 expéditeur considère que, bien que les coûts évoqués par la CRE semblent plus réalistes que ceux présentés par GRTgaz, une analyse plus approfondie des prix des outils de flexibilité offerts par les filiales du groupe GDF Suez à GRTgaz doit être menée par la CRE ;
- 1 producteur souhaite que la CRE utilise ses prérogatives de droit d'accès aux informations et de pouvoirs d'enquête afin d'analyser l'écart entre coûts et prix facturé ;



- 1 autre expéditeur propose que les coûts fassent l'objet d'indicateurs de suivi dans le cadre de retours d'expérience.

2 producteurs et 1 expéditeur bien qu'opposés au service de flexibilité journalière, considèrent que, dans le cas où une telle offre serait retenue, l'analyse des coûts menée par la CRE est pertinente. 2 d'entre eux précisent que l'offre devrait prendre en compte, comme le suggère la CRE, les surcoûts exclusivement liés à la fourniture supplémentaire de flexibilité ainsi que les effets de saisonnalité.

A défaut de mutualiser les coûts entre l'ensemble des consommateurs de gaz, un producteur souhaite que les coûts soient mutualisés entre les acteurs consommant de la modulation intra-journalière.

Enfin, 2 producteurs considèrent que l'offre proposée devrait être transitoire dans la mesure où elle est destinée à couvrir une période intermédiaire avant la mise en service de nouvelles infrastructures gazières.

### 3. Autres propositions

4 expéditeurs (y compris des producteurs d'électricité) ont fait des propositions détaillées sur les principes d'une offre de flexibilité infra-journalière. Ces propositions peuvent être consultées directement dans les réponses de ces acteurs, qui ne sont pas confidentielles.

Des propositions alternatives et d'autres remarques ont été formulées par certains contributeurs :

- 6 producteurs et 1 expéditeur estiment nécessaire, pour la mise en concurrence de la flexibilité infra-journalière, d'ouvrir le marché de la flexibilité infra-journalière à d'autres sources via des appels d'offres auprès du marché ;
- 3 producteurs et 1 expéditeur estiment qu'il convient d'approfondir les interactions entre les deux marchés gaz et électricité, en particulier sous l'angle des dispositifs réglementaires (NOME) et en veillant à ne pas dégrader les positions du gaz naturel. A ce propos l'un d'entre eux suggère la réalisation d'une étude précise sur la compatibilité des systèmes gazier et électrique réalisée conjointement par les gestionnaires de réseaux gaziers et RTE ;
- pour rendre le service de flexibilité infra-journalière incitatif et économiquement optimale 3 producteurs et 1 expéditeur proposent l'élaboration d'un système de compensation financière en direction des producteurs d'électricité pour rémunérer les pertes d'opportunité ainsi que les coûts de désoptimisation et de déséquilibre (sur les périmètres gazier et électrique) ;
- 3 producteurs et 1 expéditeur proposent la mise en place d'un mécanisme de gestion de la pénurie non discriminatoire. 2 d'entre eux, un producteur et un expéditeur, proposent de s'inspirer du mécanisme d'ajustement existant en électricité ;
- 2 producteurs préconisent un encadrement des conditions dans lesquelles une interruptibilité de l'offre serait activée (nombre maximal d'occurrences par an, conditions spécifiques du réseau gazier justifiant une telle décision, ...)
- 1 producteur préconise de dédier un groupe de travail spécifique, sous l'autorité de la CRE, ayant pour unique mission de régler le niveau de mutualisation de ces coûts de flexibilité ;
- 1 expéditeur propose que le tarif appliqué au service de flexibilité infra-journalière soit mensualisé de manière à refléter l'évolution des contraintes de stockage au cours de l'année et les foisonnements possibles.

## II. Clients industriels (8)

6 contributeurs approuvent la suppression de la franchise proposée par GRTgaz.

5 contributeurs approuvent la proposition de la CRE de réduire la part fixe. Toutefois, ils considèrent que cette part fixe doit être proportionnelle à la puissance souscrite du site et non constante.

1 contributeur considère que le service proposé par la CRE est plus réaliste en termes de coûts. Toutefois, ce contributeur souligne que la réduction de 1,5 €/MWh/jour/an sur le terme de capacité est vraiment symbolique puisqu'il ne représenterait que 28 k€/an pour une CCCG.

### **III. Gestionnaires d'infrastructures gazières (3)**

GRTgaz est favorable à la proposition de la CRE concernant la mise en place d'un service de flexibilité intra-journalière destiné aux sites fortement modulés. Cependant, GRTgaz et deux autres contributeurs ne partagent pas l'analyse des coûts présentée par la CRE :

- GRTgaz considère que les niveaux de prix proposés par la CRE sont bien en dessous des niveaux nécessaires à la couverture des coûts évalués et cela met en risque la production du service tel qu'envisagé jusqu'à présent ;
- GRTgaz rappelle que les moyens nécessaires au pilotage du stock en conduite afin de répondre à des consommations fortement modulées sont très différents de ceux requis pour indiquer par exemple un niveau global de stock en conduite en fin de journée. Par ailleurs, aucun de ces coûts n'a été pris en compte dans la trajectoire tarifaire actuelle, établie en 2008 ;
- GRTgaz note également que la franchise proposée par la CRE se traduit par une baisse du terme de capacité de livraison appliquée aux sites fortement modulés. Cette franchise s'appliquerait donc à l'expéditeur fournissant le site, eu égard au contrat d'acheminement en vigueur. Or le service de flexibilité intra-journalière proposé s'adresse directement au site.

1 autre contributeur considère que la CRE n'a pas suffisamment motivé sa révision des coûts. Il considère que la répercussion intégrale sur Elengy de la baisse du tarif préconisée par la CRE conduirait à ne couvrir que les coûts marginaux et ferait porter sur les clients du service de regazéification une part notable du coût complet du service de flexibilité. De plus, les risques engendrés par la mise en œuvre du service ne seraient pas couverts. Ce contributeur précise qu'en cas de défaillance de matériel liée aux sollicitations de GRTgaz, Elengy pourrait être dans l'impossibilité de décharger une ou plusieurs cargaisons de ses clients et subirait une réduction de sa rémunération. Les montants en question seraient d'un ordre de grandeur incompatible avec la seule rétribution du capital marginal investi. Enfin, ce contributeur fait remarquer que les comparaisons faites avec des services de flexibilité proposés dans les autres pays européens montrent au contraire que le tarif envisagé n'a rien d'excessif.

Un troisième contributeur considère le choix proposé par la CRE non incitatif en terme d'investissement dans le développement de moyens de modulation pourtant nécessaires à la couverture des besoins de flexibilité infra-journalière des centrales de production d'électricité. Ce contributeur considère également avoir fourni à la CRE :

- tous les éléments concernant l'offre de flexibilité infra-journalière liée au besoin des centrales électriques qu'il pourrait mettre à disposition de GRTgaz ;
- une explication sur l'augmentation des charges d'exploitation et de maintenance et des explications sur le vieillissement accéléré de ses installations et l'incidence sur la performance journalière des sites ;
- une explication sur la gestion particulièrement complexe, d'un point de vue technique et opérationnel, de la sollicitation des stockages en mode infra-journalier rendant délicate la quantification précise, jour par jour et site par site, des charges liées à une telle sollicitation.

Pour ce contributeur, le niveau du prix constituant l'offre de flexibilité infra-journalière est comparable avec les prix pratiqués sur d'autres marchés à équilibrage horaire tels que ceux de la Belgique et des Pays-Bas et l'approche retenue en phase avec la logique de marché favorisant la concurrence entre les différents outils de flexibilité.

Enfin, ce contributeur ne rejoint pas l'analyse de la CRE selon laquelle il conviendrait de différencier le prix de la flexibilité infra-journalière de Storengy selon la saison et/ou le sens de sollicitation journalière du stockage. A ce propos, il rappelle que :

- le service proposé par Storengy consiste en la possibilité de faire varier, au cours d'une même journée et selon une forte amplitude, les quantités horaires injectées et soutirées contractuellement sur les stockages de façon à équilibrer des quantités horaires livrées en entrée et en sortie du réseau de transport ;
- ce service équivaut à une offre de flexibilité à la baisse et de flexibilité à la hausse utilisable sur une base horaire, quel que soit le sens de sollicitation du stockage (injection/soutirage) ;
- ainsi pour un site de stockage en phase de soutirage, la flexibilité à la hausse se traduit par la mobilisation de moyens supplémentaires afin de répondre à un sur-soutirage (facturé comme un soutirage horaire supplémentaire) et la flexibilité à la baisse par une adaptation de ses moyens, conduisant à une baisse du soutirage, voire à une injection (facturé comme une injection horaire), qui nécessite en tout état de cause la mobilisation de personnel et ne permet pas une exploitation des installations à un régime nominal ;
- le même raisonnement s'applique dans le cadre de l'offre ATS journalière.

#### IV. Autres organisations (2)

1 contributeur considère que si le service de flexibilité envisagé par la CRE devait être retenu, il doit s'appliquer de façon non discriminatoire aux clients modulés sur le réseau afin de leur permettre d'adapter leurs décisions par rapport à ce signal prix. En tout état de cause, il conviendrait de privilégier un système dans lequel les coûts fixes et le montant du service seraient minimisés afin de limiter les impacts sur la rentabilité des investissements en service et de ne pas empêcher de futurs investissements, en particulier dans le domaine de la production d'électricité.

1 contributeur estime que les solutions tarifaires proposées par GRTgaz ne sont applicables qu'à court terme, et devront être ré-évaluées entièrement pour l'année 2013 et les suivantes. En effet, à compter de cette date, les tarifs ne prennent pas en compte les investissements liés aux nouveaux ouvrages de transport et de stockage GNL nécessaires pour pallier à la croissance rapide du parc de centrales jusqu'en 2020.

Ce contributeur ajoute que, en l'état actuel du rythme d'autorisation, de construction et d'entrée en service du parc de centrales, le prévisionnel de demande en flexibilité doit être significativement revu à la hausse. En conséquence, il considère que les simulations effectuées sous-évaluent mécaniquement les risques de congestion du système gazier pour supporter de tels besoins.

#### **Question 10 :**

**Etes-vous favorable à la définition de deux services distincts, un service de flexibilité intrajournalière pour la programmation la veille pour le lendemain et un service pour les renominations ?**

- 20 acteurs se sont prononcés sur cette question :
- 8 expéditeurs dont 6 producteurs d'électricité ;
  - 8 clients industriels ;
  - 2 gestionnaires d'infrastructures ;
  - 2 autres organisations.

**La plupart des acteurs du marché n'a pas d'avis tranché sur le sujet et souhaite que cette question soit traitée ultérieurement dans le cadre de la Concertation Gaz.**

#### **I. Expéditeurs et producteurs d'électricité (8)**

4 producteurs et 2 expéditeurs n'ont pas d'avis à ce stade sur la question :

- 3 producteurs précisent que ce sujet doit être intégré aux réflexions de la Concertation Gaz sur les procédures opérationnelles des centrales de production d'électricité ;
- 1 producteur considère que les pré-requis à la mise en place d'un tel service sont :
  - la mise en place d'un service à coût global équivalent ;
  - la mise à jour de l'étude sur l'équilibre offre/demande de flexibilité prenant notamment en compte les contraintes techniques de service infra-journalier et leurs coûts éventuels ;
  - la poursuite des travaux engagés sur la gestion opérationnelle du service de flexibilité en J -1.

1 producteur est favorable à la mise en place d'un service de flexibilité infra-journalière différent si les contraintes techniques d'exploitation le justifient et une fois les travaux en J-1 ainsi que l'étude sur l'équilibre offre/demande de flexibilité aboutis.

#### **II. Clients industriels (8)**

5 contributeurs estiment que le processus de programmation la veille pour le lendemain et le processus de renomination en cours de journée pourraient être considérés comme deux services complémentaires avec des règles opérationnelles distinctes mais faisant partie de la même offre.

2 contributeurs n'ont pas d'avis sur la question.

1 contributeur est opposé à cette distinction.

#### **III. Gestionnaires d'infrastructures gazières (2)**

GRTgaz souligne que le service qu'il propose est un service global qui inclut la demande faite la veille pour le lendemain et toute demande ultérieure. La pertinence de la mise en place d'un service de flexibilité intra-journalière pour la programmation la veille pour le lendemain et un service pour les renominations en cours de journée n'est pas à ce stade démontrée. Cela engendrerait des adaptations significatives des systèmes d'informations. Il ajoute que la nécessité de cette distinction pourra être étudiée dans un second temps.

Un deuxième contributeur est favorable à la définition de services distincts de fourniture de flexibilité intra-journalière selon que celui-ci est appelé la veille pour le lendemain dans le cadre d'une programmation permettant de préparer l'ensemble du système gazier à répondre au besoin ou en cours de journée gazière. Dans ce dernier cas, il serait, selon lui, nécessaire de disposer d'une connaissance de l'état du système en

temps réel nécessitant le développement, dans un cadre incitatif en termes d'investissements, de moyens spécifiques qui n'existent pas à ce jour.

#### **IV. Autres organisations (2)**

2 contributeurs estiment que la question sur la nécessité des deux services distincts proposés devrait être examinée à la lumière des travaux conjoints entre les gestionnaires de réseaux électriques et gaziers.

L'un d'entre eux est favorable à la possibilité de renominations en cours de journée, uniquement si toutes les garanties sont apportées pour la sécurité du système et la juste prise en charge des surcoûts par les exploitants.

## **PARTIE III : Evolution du système d'équilibrage pour les réseaux de transport de gaz**

### **Question 11 :**

**Que pensez-vous de la proposition de GRTgaz concernant l'évolution du système d'équilibrage sur son réseau de transport ?**

26 acteurs se sont prononcés sur cette question :

- 13 expéditeurs;
- 8 clients industriels ;
- 3 gestionnaires d'infrastructures ;
- 2 autres organisations.

**Une grande majorité des acteurs est favorable au système d'équilibrage cible proposé par GRTgaz. Ils demandent que la trajectoire d'évolution prenne en compte la qualité des informations et des données échangées entre GRTgaz et les expéditeurs.**

### **I. Expéditeurs (13)**

#### **1. Orientations sur la définition du système cible**

La majorité des contributeurs soutient la proposition de GRTgaz visant à faire évoluer son système d'équilibrage fondé sur un recours au marché.

9 contributeurs sont favorables au principe d'équilibrage fondé sur le recours au marché, sous réserve que les données échangées entre GRTgaz et les expéditeurs soient améliorées et cela afin de permettre aux expéditeurs de limiter leurs propres déséquilibres sur le réseau.

Certains de ces expéditeurs font part des remarques et demandes suivantes :

- 4 précisent que la convergence vers le système cible devra être accompagnée d'une mise à disposition de la part du transporteur des informations suivantes :
  - le niveau de tension du réseau durant la journée à des horaires convenus à l'avance ;
  - les allocations en J+1, les consommations intra journalières de l'ensemble des clients télérelevés et la prévision des facteurs k2 ;
- 2 évoquent également la nécessité de l'existence d'un marché « Within Day » liquide ;
- 1 autre expéditeur souligne également la nécessité d'une augmentation des tolérances pour les fournisseurs ayant des portefeuilles profilés ;
- 4 contributeurs proposent que la trajectoire permettant d'aboutir vers le système d'équilibrage cible se fasse par paliers avec des indicateurs relatifs à l'amélioration de la qualité des informations. Ce suivi permettra de déterminer l'évolution des volumes d'intervention de GRTgaz sur le marché Within Day et le juste niveau de tolérance d'équilibrage pour les expéditeurs ;
- 3 contributeurs considèrent utile, durant la phase transitoire de convergence vers le système cible, de mettre en place un système d'échanges au PEG à posteriori permettant aux acteurs de mieux gérer leur équilibrage sans pour autant mettre en risque l'équilibre physique du réseau. Un expéditeur précise que des produits d'équilibrage doivent également être instaurés sur des points physiques du réseau, de

façon à gérer les congestions locales de la zone d'équilibrage ;

- 2 contributeurs considèrent qu'une fois le système cible atteint, le contrat de flexibilité détenu par GRTgaz auprès de Storengy pour équilibrer son réseau n'est plus justifié. Un autre contributeur demande que les économies générées par la baisse de l'appel aux stockages par GRT Gaz pour l'équilibrage soient répercutées aux expéditeurs (dans les tarifs ou dans le système d'équilibrage) ;
- 1 contributeur considère que le calendrier présenté par GRTgaz en concertation est inadapté dans la mesure où il prévoit la disparition des EBC (Compte écart cumulé) dès 2012-13, alors que la publication d'informations infra-journalières sur les portefeuilles de clients finaux ne serait envisagée qu'en 2013. Par ailleurs, ce contributeur demande un délai d'adaptation avant l'application des nouvelles règles d'équilibrage pour mettre à l'épreuve les nouvelles procédures et les outils informatiques développés.

2 contributeurs considèrent qu'il est inutile de modifier les systèmes d'équilibrage actuels et estiment plus judicieux d'attendre les conclusions des travaux qui seront lancés prochainement par l'EREGE sur les évolutions des systèmes d'équilibrage en Europe pour éviter d'adopter des solutions qui ne seraient que temporaires et généreraient des coûts importants qui seraient supportés, in fine, par le consommateur.

## **2. Règlement des déséquilibres**

3 contributeurs remettent en cause la première piste, consistant à déterminer le prix de règlement à partir du prix de marché corrigé d'une incitation dépendant de la position globale du réseau et du comportement attendu de la part des acteurs. Pour deux d'entre eux cette piste paraît trop complexe à mettre en place et soulève un certain nombre de questions qui rendent sa mise place coûteuse.

Parmi eux, 2 contributeurs privilégient la proposition consistant à déterminer le prix de règlement des déséquilibres à partir du coût marginal des transactions réalisées par le transporteur sur la bourse du gaz.

## **II. Clients industriels (8)**

### **1. Orientations sur la définition du système cible**

7 contributeurs sont favorables à une évolution vers un système d'équilibrage basé sur le marché sous réserve que les expéditeurs disposent d'informations fiables en temps réel sur les consommations des sites. Ainsi, 3 contributeurs estiment qu'il n'est pas acceptable d'évoluer vers un système d'équilibrage fondé sur une logique de marché tant que les expéditeurs ne peuvent disposer de données de consommation horaires des clients T4 sur les réseaux de distribution en cours de journée. L'un d'entre eux rappelle l'importance de mettre en œuvre au préalable la fiabilisation des données.

1 contributeur souligne que, le système cible, tel que le système actuel, devra continuer de refléter les coûts réels et que le bénéfice du foisonnement ne doit pas être perdu.

3 contributeurs sont opposés à la réalisation d'une nouvelle étude coûteuse sur les tolérances qui n'apporterait que peu d'éléments nouveaux par rapport à l'étude de 2008. Il faudrait, selon eux, plutôt privilégier la mise en place de ressources visant à fiabiliser les informations sur les données de consommation.

1 contributeur craint que la suppression du talon et des comptes d'écarts cumulés soit répercutée aux clients des expéditeurs au travers de moindres tolérances contractuelles par site alors que le foisonnement rend injustifiées de telles contraintes

### **2. Règlement des déséquilibres**

Concernant les pistes proposées pour le règlement des déséquilibres, 4 contributeurs sont opposés à l'introduction d'une incitation fondée sur le sens du déséquilibre global du réseau. L'un d'entre eux précise que, la simple observation de la direction de l'équilibre global du réseau ne permet pas la maîtrise pour un expéditeur donné et par conséquent peut conduire à des effets pervers tels que des prises de positions

unidirectionnelles de l'ensemble des acteurs au même moment. 2 autres contributeurs ajoutent que le prix des transactions du GRT reflétera la tension du marché et constituera en lui-même une incitation à l'équilibrage.

### **III. Gestionnaires d'infrastructures gazières (3)**

GRTgaz et 1 autre contributeur sont favorables à l'évolution du système d'équilibrage proposé par GRTgaz. TIGF considère que les solutions décidées pour le réseau de GTRgaz ne devront pas s'appliquer automatiquement pour son réseau.

### **IV. Autres organisations (2)**

2 autres contributeurs sont favorables à une évolution vers un système d'équilibrage à prix de marché. L'un d'entre eux précise qu'il conviendra de s'assurer que les expéditeurs disposent de retransmission d'informations fiables en temps réel des consommations des sites.



**Question 12 :**

**Que pensez-vous de la position de TIGF concernant le système d'équilibrage sur son réseau de transport ?**

23 acteurs se sont prononcés sur cette question :

- 14 expéditeurs;
- 6 clients industriels ;
- 1 gestionnaire d'infrastructure ;
- 2 autres organisations.

**L'ensemble des acteurs considère le système actuel d'équilibrage du réseau de TIGF satisfaisant. La plupart d'entre eux est favorable à une évolution vers un système d'équilibrage fondé sur le recours au marché, en liaison avec le rapprochement des zones GRTgaz Sud et TIGF.**

**I. Expéditeurs (14)**

3 contributeurs partagent la position de TIGF concernant son système d'équilibrage. Ils estiment que le service d'équilibrage journalier (SEJ) proposé par TIGF permet de s'équilibrer avec son propre gaz et, ainsi, de minorer les problèmes de décalage entre le prix de marché et l'approvisionnement « propre » du fournisseur. L'un d'entre eux ajoute qu'il serait contre productif que, la mise en conformité de ce système vis-à-vis des dispositions européennes se traduise par une inflation notable des coûts d'équilibrage aux dépens des expéditeurs et de leurs clients.

4 contributeurs trouvent le système d'équilibrage du réseau de TIGF satisfaisant et considèrent qu'il peut être maintenu tant que les zones GRTgaz Sud et TIGF ne sont pas fusionnées.

6 contributeurs sont en faveur d'évolutions allant dans le sens de la création d'une place de marché unique en France. Dans ce cadre, ils considèrent qu'une harmonisation des systèmes d'équilibrage des GRT sur le territoire français est nécessaire pour un meilleur fonctionnement du marché et pour obtenir une simplification du système actuel.

2 autres contributeurs estiment préférable d'attendre les orientations européennes avant de modifier les systèmes existants, afin d'adopter des solutions qui ne seraient que temporaires et généreraient des coûts importants d'adaptation des systèmes d'information.

**II. Clients industriels (6)**

4 contributeurs estiment que le recours au marché sur une zone enclavée ne peut représenter une solution adaptée. Cette évolution est selon eux possible uniquement si la création d'une grande zone Sud est réalisée.

2 contributeurs sont favorables à la mise en place de règles d'équilibrage homogènes avec GRTgaz, évoluant vers une logique de marché. L'un d'entre eux porte cependant une seule réserve sur la nécessité pour le transporteur de fournir une information rapide, précise et juste.

**III. Gestionnaire d'infrastructures gazières (1)**

TIGF est favorable à toute évolution qui répond aux besoins et aux souhaits des clients sur son réseau.

Il ne souhaite pas qu'une uniformisation des conditions d'équilibrage prive les expéditeurs des bénéfices d'une synergie existant entre le transport et le stockage.

Par ailleurs, il considère préférable d'attendre les conclusions de l'ENTSOG sur l'harmonisation des systèmes d'équilibrages au niveau communautaire, avant d'engager des coûts d'adaptation des systèmes d'information des GRT.

#### **IV. Autres organisations (2)**

Bien que, les règles d'équilibrage existantes sur le réseau de transport de TIGF semblent satisfaire les expéditeurs, 2 autres contributeurs sont favorables à une évolution vers un système d'équilibrage fondé sur une logique de marché.